



Nice, le **06 MARS 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PRODASYNTH

Fabrication d'arômes et de produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie

Installation située Parc Industriel des Bois de Grasse - 4 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 GRASSE

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°737

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°11603 du 29/06/1998 délivré à la société PRODASYNTH pour l'exploitation des installations de son site de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15602 du 12/12/2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°2022_691 transmis à l'exploitant en date du 18/01/2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998 susvisé qui impose un dispositif de mesure totalisateur des prélèvements d'eau avec un relevé journalier et des débits maximums horaires et journalier ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 16/11/2022 que l'exploitant n'effectue pas de relevé journalier et ne réalise pas la surveillance des débits ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 9.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/12/2017 qui impose pour les réseaux d'extinction incendie un débit minimum de 120 mètres cubes par heure pendant deux heures, et de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 16/11/2022 que l'exploitant n'étant pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces constats établissent des manquements aux dispositions :

- de l'article 1.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998,
- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/12/2017.

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8, la société PRODASYNTH (SIRET n°34923637200018), situé Parc Industriel des Bois de Grasse, 4 Avenue Joseph Honoré ISNARD 06130 GRASSE, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de respecter sous 1 mois les prescriptions suivantes :

- Prélèvements et consommation d'eau (Arrêté préfectoral du 29/09/1998 – Article 1.2.2.3) : en effectuant un relevé journalier de la consommation d'eau et une surveillance des débits journaliers et horaires.
- Réseau d'eau d'incendie (Arrêté préfectoral complémentaire du 12/12/2017 – article 5) : en justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

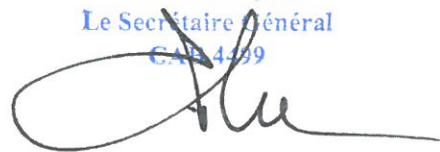
Le présent arrêté sera notifié à la société PRODASYNTH et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
C.A.P. 4739



Philippe LOOS